



12.7.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1665/2009 , présentée par Peter Brown, de nationalité britannique, concernant la justification de l'interdiction d'utiliser le chlorhydrate de strychnine dans le cadre de la lutte contre les parasites en vertu de la directive 98/8/CE

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire conteste la justification relative à l'interdiction d'utiliser le chlorhydrate de strychnine dans le cadre de la lutte contre les parasites (taupe), conformément à la directive 98/8/CE, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006. Le pétitionnaire s'estime lésé, puisqu'il a perdu son activité à la suite de cette interdiction, qu'il juge injustifiée. Il considère par ailleurs que les méthodes alternatives d'extermination des taupes sont coûteuses et moins efficaces.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 24 février 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010

La pétition

Le pétitionnaire déplore les coûts de la défense d'une substance active au cours du programme de révision précité. Défendre le chlorate de strychnine l'aurait obligé à payer le montant de 5 millions d'euros. Il estime que la réglementation au niveau de l'UE est superflue puisque le secteur des pesticides était déjà réglementé au Royaume-Uni depuis des dizaines

d'années; il considère par ailleurs que les autres méthodes de contrôle de la population des taupes sont coûteuses et inefficaces. Le pétitionnaire estime que la Commission n'a pas procédé à une étude d'impact appropriée comme elle l'avait promis, qu'un écho suffisant ne lui a pas été donné et qu'elle n'est pas fondée sur des preuves. Il se considère lésé de son droit de propriété et, par conséquent, habilité à recevoir une compensation financière. Il prétend également qu'il existe des preuves en faveur de la poursuite de l'utilisation de l'hydrochlorhydrate de strychnine alors que d'autres produits chimiques toujours sur le marché sont dangereux.

Commentaires de la Commission sur la pétition

La directive « Biocides » 98/8/CE¹ prévoit l'examen systématique, au cours d'un programme de réexamen de 14 ans, des substances actives contenues dans les produits biocides qui se trouvaient sur le marché avant le 14 mai 2000 (ce qu'on appelle les substances actives "existantes"). Dans ce but, les producteurs de biocides devaient identifier les substances actives utilisées dans leurs produits et, s'ils souhaitaient continuer de les utiliser, ils devaient notifier leur intention de présenter la totalité des données nécessaires à leur évaluation (évaluation des risques et de l'efficacité).

Les substances actives qui étaient seulement identifiées, c'est-à-dire dont le maintien n'était pas défendu par des données fournies par l'industrie (liste adoptée en 2003), une période de retrait progressif du marché (1.9.2006) était prévue, après laquelle ces substances ne pouvaient plus être utilisées dans des produits biocides. C'était le cas de la strychnine hydrochloride.

Il n'est par conséquent pas possible de mettre sur le marché la strychnine hydrochloride pour l'extermination des taupes, sauf en présentant les informations requises pour une évaluation, conformément à l'article 11 de la directive « Biocides ». Si une société soumettait un dossier pour la strychnine et si le résultat de l'évaluation était favorable, la substance ne pourrait être réintroduite sur le marché qu'après la fin de la procédure d'évaluation, l'adoption et la transposition de la directive d'inclusion dans la législation nationale, et l'octroi des autorisations pertinentes au niveau de l'État membre.

Les dispositions de la directive sur les produits biocides s'appliquent également à toutes les substances actives utilisées dans des produits biocides. Les sociétés doivent supporter les frais de la collecte des données nécessaires pour l'évaluation des risques et payer également aux autorités compétentes des États membres le coût au niveau national de l'évaluation. La collecte et l'évaluation des données est cependant nécessaire pour assurer un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé humaine. La possibilité subsiste d'une évaluation et d'une approbation du chlorhydrate de strychnine pour son utilisation dans des produits biocides dans le cadre de la directive "Biocides", auquel cas, les données pertinentes pour l'évaluation des risques doivent être présentées de même que pour toute autre substance active à utiliser dans des produits biocides.

L'étude d'impact d'octobre 2008 auquel se réfère le pétitionnaire est l'*Évaluation de la mise en œuvre de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides (établie conformément à l'article 18, paragraphe 5, de la directive) et rapport sur l'état*

¹ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1-63.

d'avancement du programme de travail visé à l'article 16, paragraphe 2, de cette même directive du 8 octobre 2008 (COM(2008)320 final), qui se réfère à une étude sur la mise en oeuvre de la directive finalisée en octobre 2007¹. Cette dernière était fondée sur une consultation des parties intéressées lancée sur le site web de la DG Environnement en novembre 2006, et à laquelle environ 280 parties intéressées ont participé. L'impact de l'interdiction d'un certain nombre de substances actives, y compris le chlorhydrate de strychnine, est analysé dans l'étude. Une des conclusions de l'évaluation a été que la directive « Biocides » devrait être révisée en vue, notamment, d'en faciliter le respect par les PME. La Commission a satisfait à cet engagement le 12 juin 2009, avec l'adoption d'une proposition de règlement sur les biocides (COM(2009)267). La proposition contient un certain nombre d'éléments visant à faciliter ce respect comme l'adaptation de certaines exigences concernant les données pour réduire les coûts pour les petites et moyennes entreprises.

Conclusions

La Commission a agi dans le cadre légal arrêté par la directive « Biocides » adoptée par le Parlement européen et le Conseil. Elle a également tenté d'une manière constructive d'améliorer la directive par la proposition de règlement « Biocides ».

¹ Disponible sur le site Internet :

http://circa.europa.eu/Public/irc/env/bio_reports/library?l=/study_implementation/report_101007pdf/_EN_1.0_&a=d